



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages

en provenance de la

- ZONE 56.17.6 (Côte de la Mine d'Or – estuaire de la Vilaine)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'Ifremer en date du 23 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;
- Considérant les deux résultats successifs des tests en date des 17 et 23 juin 2011 effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique émis par le laboratoire LER/MPL de La Trinité-sur-Mer, qui confirment l'absence de toxines lipophiles ;
- SUR** avis de la direction générale de l'alimentation ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté portant interdiction provisoire de pêche récréative et professionnelle, ramassage, transport, purification, expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance du secteur :

- ZONE 56.17.6 (Côte de la Mine d'Or – estuaire de la Vilaine)

- Point de prélèvement : Le Maresclé

en date du 09 juin 2011 est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production conformément à l'arrêté du 17 février 2010.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 23 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le responsable des activités environnementales de la mer et du littoral
du Morbihan par intérim
Michel ETRILLARD

